Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

Recommandation n° X2014 – 05 en date du 24 janvier 2014
relative à la mise en œuvre de l'article L.162-22-7 du code de sécurité sociale

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7 ; R. 162-42-7, R. 162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2013 – 24 en date du 12 décembre 2013 relative aux listes des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation;

La Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer, la Fédération de l'hospitalisation privée, la Fédération hospitalière de France ayant été saisies pour avis le 20 janvier 2014,

après en avoir délibéré le 24 janvier 2014,

Considérant le résultat des consultations menées auprès des instances concernées;

Considérant que, sur la base de l'analyse des implantations des dispositifs concernés réalisée à partir des données PMSI 2012, les implants d'expansion cutanée gonflables ont un tarif inférieur à 30% du tarif des GHS dans lesquels la pose de ces dispositifs est observée,

recommande la radiation à compter du 1er mars 2014 des implants d'expansion cutanée gonflables de la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 30 JAN. 2014

Le Président du conseil de l'hospitalisation,
Directeur général de l'offre de soins,

Jean DEBEAUPUIS

14, avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07 SP – 01 40 56 60 00
www.sante.gouv.fr